



AR\_2023\_01\_012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

---

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÈGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
BOULEVARDS DE BUFFON ET HENRI BECQUEREL**

---

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 24 janvier 2023 de l'entreprise SIGNAUX GIROD, représentée par Monsieur Marc YVERT, sise lot. Artisanal du Gripail – 2, rue de la Perrière à SAINT GILLES 35590,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de pose de totems, boulevards de Buffon et Henri Becquerel, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement, afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du lundi 30 janvier 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 3 mars 2023 inclus, boulevards de Buffon et Henri Becquerel, l'entreprise SIGNAUX GIROD est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer des zones de chantier.

**ARTICLE 2** : Du lundi 30 janvier 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 3 mars 2023 inclus, boulevards de Buffon et Henri Becquerel, selon la nécessité, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : Du lundi 30 janvier 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 3 mars 2023 inclus, boulevards de Buffon et Henri Becquerel, au droit du chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h.

.../...

**ARTICLE 4** : Du lundi 30 janvier 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 3 mars 2023 inclus, boulevards de Buffon et Henri Becquerel, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie.

Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation au moyen de feux tricolores de chantier indiquant la durée d'attente ou de panneaux de type B15 et C18.

**ARTICLE 5** : Du lundi 30 janvier 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 3 mars 2023 inclus, boulevards de Buffon et Henri Becquerel, les piétons seront déviés desdites zones de chantier.

Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour des périmètres (grillage, bâche, gaine, etc...).

**ARTICLE 6** : Du lundi 30 janvier 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 3 mars 2023 inclus, boulevards de Buffon et Henri Becquerel, les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise SIGNAUX GIROD.

**ARTICLE 7** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 8** : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites, autant que faire se peut, afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Le responsable du chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 10** : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11** : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise SIGNAUX GIROD,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à CHANGÉ, le 24 janvier 2023  
Le Maire,  
**Patrick PENIGUEL**